



Arrêt

**n° 192 300 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2016, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 18 avril 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CASTAGNE *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge en 1992.

1.2. Le 5 janvier 2004, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 24 juin 2004, la partie requérante a introduit une demande d'établissement en sa qualité de conjointe de Belge auprès de la ville de Mons, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) le 16 août 2004.

1.4. Le 21 avril 2005, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de

Mons, laquelle a été rejetée le 12 décembre 2006. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 178 763 du 22 janvier 2008.

1.5. Le 17 décembre 2008, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à l'égard de la partie requérante.

1.6. Le 30 décembre 2008, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Mons, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 mars 2009.

1.7. Le 7 mai 2009, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 39 435 du 26 février 2010, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8. Le 8 mai 2009, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 6 décembre 2009, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.10. Le 17 février 2010, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de conjointe de Belge et a été mise en possession d'une carte F en date du 6 août 2010.

1.11. Le 23 janvier 2013, la partie requérante a fait l'objet d'une décision mettant fin à son droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21). Par un arrêt n° 103 358 du 23 mai 2013, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.12. Le 5 décembre 2014, la partie défenderesse a déclaré irrecevable les demandes visées aux points 1.8. et 1.9. *supra*. Le recours introduit contre cette décision, enrôlé sous le numéro 165 260, est actuellement pendant devant le Conseil.

1.13. Le 16 février 2016, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies). Par un arrêt n° 162 635 du 23 février 2016, le Conseil a rejeté la demande en suspension de ces actes introduite selon la procédure de l'extrême urgence.

1.14. Le 17 février 2016, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter) en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge. Cette demande a été complétée en date du 22 avril 2016.

1.15. Le 18 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la partie requérante.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 avril 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le comportement personnel de la personne concernée rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public

En effet, :

• **Vu que le Tribunal de 1^{ère} instance de Mons, dans son jugement du 20 09 2012 déclare**

o quant au prévenu [A.E.K.]

la circonstance de récidive est établie ...

qu'il s'agissait déjà de vente de stupéfiants, des quantités importantes retrouvées en possession du prévenu, du fait qu'il joue un rôle important puisque c'est lui qui importe les stupéfiants et gère les contacts avec le fournisseur hollandais et du trouble social grave que représente la véritable économie parallèle que constitue le trafic de stupéfiants

Il sera aussi tenu compte de la longueur relative de la période infractionnelle.

• **Vu que la personne concernée a un passé judiciaire important et récidiviste. En effet**

o Le 19 05 2006, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans et six mois pour trafic de stupéfiants

o Le 20 09 2012, il est à nouveau condamné à 4 ans d'emprisonnement pour récidive de trafic de stupéfiants

o Le 01 10 2013, il est condamné à une amende et une déchéance du droit de conduire pour défaut d'assurance de véhicule et défaut de contrôle technique.

• **Vu que la personne concernée a tenté de diverses manières à obtenir [sic] – sans succès – le séjour en Belgique**

Le 12 06 2004, il épouse une ressortissante belge [L.S.]

Le 24 06 2004, il introduit une demande de séjour sur base de ce mariage

Le 16 08 2004, sa demande est refusée

Le 21 04 2005, il introduit une demande de séjour sur base de l'ancien art 9bis

Le 21 04 2005, cette demande est refusée le 12 12 2006

Le 23 11 2005, le tribunal de 1^{ère} instance de Mons annule son mariage (...) l'intention de l'intéressé n'était pas de créer une communauté de vie durable avec Madame [S.] mais visait uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour

Le 05 01 2009, il introduit une demande de séjour sur base de l'art 9bis

Le 26 03 2009, cette demande est déclarée irrecevable

Le 16 01 2010, mariage avec [B.Z.]

Le 17 02 2010, il introduit une demande de regroupement familial en tant que conjoint d'une ressortissante belge

Le 06 08 2010, il obtient le droit au séjour/ carte F

Le 23 01 2013, le droit au séjour lui est retiré

Le 07 07 2013, il est radié pour perte de droit de séjour

Considérant que la persistance de la personne concernée dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité.

L'intéressé ayant reconnu un enfant de nationalité belge ([T.N.H.] 11 09 2013) en fonction duquel il sollicite le 17 02 2016 un droit au regroupement familial des enfants en Belgique, il n'est pas contesté qu'il puisse se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence.

Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales.

Etant donné le passif correctionnel de l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée.

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

De plus, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, un refus de séjour avec Ordre de quitter le territoire n'est pas disproportionnée (sic).

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter et 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de regroupement familial introduite le 17 02 2016 est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 17 02 2016.en qualité de Père d'un enfant belge. lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 6.2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des articles 40ter, 43 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de droit d'être entendu qui fait partie intégrante des droits de la défense (article 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union [e]uropéenne [ci-après : la Charte]) », des « principes généraux de bonne administration, en particulier de prudence, de soin et de minutie » et du « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction dans les motifs.

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, dirigée à l'encontre de la décision de refus de séjour, la partie requérante, critiquant, d'une part, le motif par lequel la partie défenderesse considère que son comportement rend son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public et qu'il y aurait une persistance dans ses activités délictueuses, relève que ces considérations sont fondées sur un extrait du jugement du Tribunal de Première Instance de Mons du 20 septembre 2012 et sur une liste de trois condamnations, rappelle le prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que l'acte attaqué n'a pas été pris dans les limites posées par cette disposition.

Elle fait valoir, premièrement, que l'acte attaqué se contente de dresser l'historique de ses condamnations et de rappeler certains motifs du jugement précité, ce qu'elle estime manifestement contraire à l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait, deuxièmement, grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision quant à son « comportement personnel » et considère que le renvoi à certains motifs du jugement précité ne permet nullement d'analyser son comportement actuel ni le risque qu'elle représenterait pour l'ordre public.

Elle soutient, troisièmement, que le fait de rappeler son casier judiciaire ne lui permet pas de comprendre en quoi son comportement représenterait une menace « réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société » dès lors qu'elle a purgé l'ensemble des peines auxquelles elle a été condamnée et a « payé sa dette » à la société. Elle estime sur ce point que la partie défenderesse aurait dû tenir compte de cet élément au moment de juger de la menace qu'elle pourrait représenter pour la société.

Elle estime, quatrièmement, qu'en se fondant sur l'affirmation selon laquelle la persistance dans ses activités délictueuses aggrave sa dangerosité, la partie défenderesse a motivé sa décision sur « des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale », ce qui est explicitement interdit par l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute qu'il est malaisé de parler de « persistance » dans la mesure où elle n'a fait l'objet d'aucune condamnation depuis 2013 et que cette persistance n'est attestée par aucun document probant en sorte que son droit à la présomption d'innocence est méconnu.

Elle en conclut que la partie défenderesse méconnaît le prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation formelle.

D'autre part, critiquant le motif selon lequel son comportement personnel rendrait son établissement indésirable pour des raisons d'ordre public, elle relève que cette affirmation se fonde sur la considération qu'elle « a tenté de diverses manières (via le mariage et la reconnaissance d'enfants

belges) à obtenir - sans succès - le séjour en Belgique », la partie défenderesse dressant ensuite la liste des événements jalonnant son parcours administratif. Elle estime à nouveau que, ce faisant, la partie défenderesse méconnaît le prescrit de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'acte attaqué est insuffisamment et inadéquatement motivé.

Elle fait ainsi valoir, premièrement, que l'historique de ses 27 années de séjour ne permet pas de préjuger d'une possible atteinte réelle et grave à l'ordre public ni ne fait la lumière sur la dangerosité de son comportement actuel.

Elle reproche, deuxièmement, à la partie défenderesse d'affirmer qu'elle aurait tenté sans succès d'obtenir le séjour en Belgique tout en constatant qu'elle a obtenu une carte F le 6 août 2010, carte F qui, même si elle lui a été retirée le 23 janvier 2013, implique qu'elle a été autorisée au séjour durant trois ans. Elle estime dès lors que l'historique de son séjour dressé par la partie défenderesse ne permet pas de comprendre la menace qu'elle représenterait pour l'ordre public et constate que, dans la mesure où elle a été autorisée au séjour pendant trois ans, l'acte attaqué est insuffisamment et inadéquatement motivé.

Elle conclut, par conséquent, à la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, dirigée à l'encontre de la décision de refus de séjour, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de considérer que la décision de refus de séjour ne porte pas atteinte à son droit au respect à la vie privée et familiale dans la mesure où l'ordre public doit être préservé alors qu'elle considère que l'ordre de quitter le territoire constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit.

Elle relève également que la partie défenderesse estime que le danger qu'elle représente pour l'ordre public est supérieur aux intérêts privés dont elle peut se prévaloir et soutient que, ce faisant, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu son obligation de motivation formelle ainsi que l'article 8 de la CEDH. Elle soutient à cet égard que le caractère réel et actuel de ce danger invoqué n'est nullement démontré par quelque élément probant et qu'il n'a pas été tenu compte du fait qu'elle a exécuté l'ensemble des condamnations auxquelles elle était condamnée et qu'elle a le droit à la présomption d'innocence.

Elle ajoute que l'examen de proportionnalité effectué par la partie défenderesse ne tient pas compte de l'ensemble des éléments de la cause dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de l'intérêt supérieur de ses enfants [N.], âgée de trois ans, et [I.], née le 28 septembre 2015 – intérêt consacré par l'article 3 de la CIDE – alors qu'il est clair que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire vont à l'encontre de cet intérêt supérieur. Elle estime que la partie défenderesse avait, à tout le moins, l'obligation de prendre cet élément en compte et de motiver quant à ce.

Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle ainsi que de l'article 8 de la CEDH.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, visant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante expose que, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour et que celle-ci méconnaît l'article 8 de la CEDH, celui-ci est également contraire à cette disposition. Elle ajoute qu'en imposant un éloignement de ses filles mineures, l'ordre de quitter le territoire porte une atteinte encore plus disproportionnée au droit à la vie privée et familiale.

Elle en déduit que les exigences de motivation formelle et matérielle, et le prescrit de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 sont méconnus.

Elle conclut en indiquant que l'ordre de quitter le territoire lui a été délivré sans audition préalable ce qui implique une violation du principe général du droit d'être entendu.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.1.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 43, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la CJUE a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « *le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66)* », et en précisant que « *dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ». Elle a également rappelé que « *l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, [...], point 24)* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse a énuméré les données essentielles relatives aux condamnations encourues par la partie requérante, mais qu'elle a également estimé que son comportement constitue une menace grave pour l'ordre public sur la base du constat que « *la personne concernée a un passé judiciaire important et récidiviste* » en sorte qu'elle ne s'est pas limitée à se référer à des condamnations antérieures. Or, force est de constater que ce motif est établi à l'examen du dossier administratif et en particulier de l'extrait du casier judiciaire y versé et n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui soutient ne pas avoir fait l'objet de condamnations depuis 2013 et avoir purgé l'ensemble des peines auxquelles elle a été condamnée. A cet égard, le Conseil constate que le seul fait de n'avoir pas encouru de nouvelles condamnations depuis celles indiquées dans l'acte attaqué et d'avoir exécuté ces dernières ne signifie pas, en soi, que la partie requérante se soit amendée et il ne ressort ni des termes de la requête ni du dossier administratif qu'elle se serait prévaluée de ces circonstances auprès de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil

rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas démontrer que le comportement de la partie requérante représente « *une menace réelle, actuelle et suffisamment grave* », le Conseil rappelle qu'exerçant un contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. En l'espèce, la partie défenderesse a pu valablement aboutir à la conclusion que le comportement de la partie requérante présentait ces caractéristiques eu égard à l'absence d'éléments figurant au dossier administratif de nature à infirmer le constat précité.

S'agissant du motif lié à la persistance de la partie requérante dans ses activités délictueuses, le Conseil constate que ce motif ne peut être considéré comme s'assimilant à « des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale » dès lors qu'il découle du constat d'un comportement récidiviste dans le chef de la partie requérante déduit de l'existence de condamnations antérieures et des termes du jugement du Tribunal de Première Instance de Mons du 20 septembre 2012. A cet égard, en ce que la partie requérante invoque une violation de la présomption d'innocence, le Conseil constate que celle-ci n'a pas été méconnue dans la mesure où il ressort des termes de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que le comportement de la partie défenderesse représente une menace pour l'ordre public ce qui n'implique pas la nécessité de constater l'existence dans son chef de nouveaux faits infractionnels différents de ceux ayant donné lieu aux condamnations rappelées dans l'acte attaqué.

Dès lors, la partie défenderesse a valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Le constat opéré par la partie requérante, selon lequel la référence à son parcours administratif ne permet pas d'établir qu'elle constituerait une menace pour l'ordre public, n'est pas de nature à énerver cette conclusion. En effet, dans la mesure où l'acte attaqué est suffisamment motivé au regard de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 par les considérations examinés *supra*, le simple rappel du parcours administratif de la partie requérante – que cette dernière estime elle-même comme ne revêtant aucune pertinence quant à l'appréciation de l'existence d'une menace pour l'ordre public – duquel la partie défenderesse ne tire aucune conséquence ne saurait, quand bien même il contiendrait des erreurs, invalider le raisonnement par lequel la partie défenderesse estime que la partie requérante, par son comportement, représente un danger pour l'ordre public. Dans cette mesure, le Conseil ne peut que constater que l'argumentation de la partie requérante consistant à critiquer ce motif de l'acte attaqué est inopérante.

3.2. Sur les *deuxième et troisième branches* du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a procédé à un examen de proportionnalité des intérêts en présence au regard de cette disposition et a considéré que « *L'intéressé ayant reconnu un enfant de nationalité belge ([T.N.H.] 11 09 2013) en fonction duquel il sollicite le 17 02 2016 un droit au regroupement familial des enfants en Belgique, il n'est pas contesté qu'il puisse se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales* ».

Il découle des développements consacrés à l'examen de la première branche du moyen exposés *supra* que les critiques de la partie requérante par lesquelles elle conteste constituer un danger pour l'ordre public ne permettent pas d'invalider l'examen de proportionnalité effectué par la partie défenderesse en l'espèce.

S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants de la partie requérante, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement de l'examen des pièces versées au dossier administratif que cette dernière a exposé en quoi

une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire serait contraire à l'intérêt supérieur de ses enfants, celle-ci se bornant, en terme de requête, à affirmer qu' « Il est clair que [ces décisions] vont à l'encontre de l'intérêt supérieur de ses filles ». Le Conseil relève, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'exposer le fondement sur lequel la partie défenderesse serait tenue de motiver l'acte attaqué quant à l'intérêt supérieur de ses enfants. En effet, il y a lieu de rappeler que l'article 3 de la CIDE n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997).

Dans ces circonstances, la motivation par laquelle la partie défenderesse considère que « *[l]e danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est [...] supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir* », doit être considérée comme suffisante et ce d'autant que la partie défenderesse reconnaît l'existence d'une vie familiale sur la base du lien de filiation existant entre la partie requérante et [T.N.H.].

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT